



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Avril 2018

L'actualité de la profession

Box vitrés : la fronde se poursuit

La polémique sur les box vitrés dans les salles d'audience prend de l'ampleur... Peu après que le Défenseur des droits Jacques Toubon a, dans un avis du 17 avril, marqué son opposition ferme à la généralisation de ce dispositif en demandant aux ministres de la Justice et de l'Intérieur de mettre un terme à leur installation, la garde des Sceaux a tenté, le même jour, de modérer la position de la Chancellerie en indiquant que le choix de recourir aux box devait appartenir au président de séance, selon un « principe de proportionnalité » entre « les impératifs de sécurité » et les « principes qui gouvernent la tenue des audiences ».

Dans un [communiqué commun](#) du 19 avril, la Conférence, le barreau de Paris et plusieurs syndicats ont appelé « les avocats et les magistrats, dans l'exercice de leurs attributions respectives, à s'attacher à ce que les personnes soient jugées à la barre, et non en cage ».

Dans de très nombreux barreaux à travers la France, les avocats se battent pour le retrait de ces dispositifs de sécurité ; les premières audiences au nouveau palais de justice de Paris ont été l'occasion pour les avocats de médiatiser ce combat.

Le bureau de la Conférence reste très mobilisé et adressera dans les prochains jours une lettre ouverte à la Ministre afin que les box vitrés soient purement et simplement retirés sur l'ensemble du territoire.

Filtrage des pourvois devant la Cour de cassation : une proposition de réforme dangereuse

Le 15 mars dernier, le Premier président de la Cour de cassation, Bertrand Louvel, a transmis à la garde des Sceaux une **proposition visant à créer une procédure de filtrage des pourvois**, en sollicitant que celle-ci soit intégrée au projet de loi de programmation pour la justice.

Cette proposition, qui vise à limiter la possibilité pour le justiciable de voir aboutir sa demande, prévoit que seuls seront autorisés les pourvois soulevant « une question de principe présentant un intérêt pour le développement du droit », ceux qui soulèvent « une question présentant un intérêt pour l'unification de la jurisprudence » et ceux qui mettent « en cause une atteinte grave à un droit fondamental ».

Dans un communiqué commun rendu public le 15 avril, le Syndicat de la magistrature (SM), l'Union syndicale des magistrats (USM), la Fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNUJA), l'Association des jeunes avocats aux Conseils (AJAC) et le Syndicat des avocats de France (SAF) ont exprimé leur « ferme opposition » à ce projet de filtrage des pourvois, en déplorant que la mise en œuvre de cette réforme « aboutirait à l'abandon de notre système judiciaire républicain dans lequel, en vertu d'un principe fondamental, tout justiciable peut soumettre un recours à la Cour de cassation afin que celle-ci contrôle la conformité de la décision attaquée à la règle de droit, au profit d'un système dans lequel la Haute juridiction pourrait choisir elle-même les affaires qu'elle souhaite traiter selon les vagues critères précités ».

Le Bureau de la Conférence, qui s'est réuni le 27 avril, se joint aux critiques de ce projet de réforme dont les premières victimes seraient les justiciables. La Commission civile s'est emparée de ce sujet qui sera évoqué lors d'une prochaine assemblée générale.

Liberté d'expression de l'avocat : un arrêt important de la CEDH

Dans un arrêt important du 19 avril (« *Ottan contre France* », req. n° 41841/12), **la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France en raison de la sanction disciplinaire (pour manquement aux obligations déontologiques de délicatesse et de modération) infligée à un avocat qui avait tenu des propos critiques** à l'issue d'un procès d'assises (évoquant « *un jury blanc, exclusivement blanc* »).

La Cour a jugé en particulier que ces propos s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif au fonctionnement de la justice pénale dans le contexte médiatique d'une affaire ; ces propos, replacés dans leur contexte, ne constituent pas une accusation injurieuse ou à connotation raciale mais portent sur l'impartialité et la représentativité du jury d'assises, soit une assertion générale sur l'organisation de la justice criminelle. Susceptibles de choquer, ces propos constituaient néanmoins un jugement de valeur reposant sur une base factuelle suffisante et participant de la défense pénale du client. Enfin, la Cour a estimé que la condamnation, consistant en la sanction la plus faible possible (un avertissement) était disproportionnée et n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

La CEDH reprend les principes dégagés dans son arrêt *Morice c/France* (23 avril 2015, req. n° 29369/10) et rappelle ainsi que l'avocat constitue, par la liberté d'expression dont il doit bénéficier, l'un des piliers d'une société démocratique.

Traitements de données mis en œuvre par les Ordres / Contrôles CNIL

Alors que la Commission nationale informatique et libertés (« CNIL ») vient de clore une procédure de contrôle des traitements de données mis en œuvre par un Ordre d'avocat, l'attention des bâtonniers doit être attirée sur les risques pouvant découler de certaines pratiques.

Le contrôle avait été initié à la suite d'un signalement constatant l'existence de communications non sécurisées sur le réseau hertzien faisant état d'informations échangées entre un commissariat et des avocats dans le cadre de permanences garde à vue, celles-ci pouvant faire état du nom des gardés à vue et de l'OPJ. Or, les investigations menées par la CNIL avaient permis de constater que toute personne disposant d'un système d'écoute sur les ondes radio pouvait recevoir et lire ces messages, en violation de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978.

C'est dans ce contexte qu'un comité de pilotage a été mis en place à l'initiative du procureur et du président du TGI, lequel a rappelé la nécessité de limiter les contenus des messages à l'exclusion de toute indication du nom du gardé à vue ou de l'OPJ.

A la lumière de ces éléments, la CNIL a clôturé la procédure en appelant le barreau en question à maintenir la plus grande vigilance pour veiller au respect de cette exigence de confidentialité des informations échangées.

Les bâtonniers sont invités à la plus grande vigilance pour que soit garantie la sécurité et la confidentialité des données échangées dans le cadre de dispositifs similaires, en application de la loi informatique et libertés.

L'agenda du Président

3 avril

13h : Déjeuner avec le Premier Ministre

4 avril

8h30 : Rencontre avec l'agence Havas

5 avril

14h - 18h : Réunion de travail Bureau de la Conférence / Collège ordinal (Nîmes)

6 - 7 avril

AG CNB (Nîmes)

9 avril

10h : Réunion avec l'agence Havas

11 avril

13h : Manifestation nationale (Paris)

17h30 : Réunion de travail avec la BIF (cartes d'identité professionnelles)

20h30 : Dîner avec la Présidente du CNB

16 avril

14h30 - 18h : Bureau CNB

20 avril

14h - 15h : Conférence de presse (Bobigny)

16h30 - 18h30 : Réunion de travail avec la Ministre de la Justice

21 avril

11h30 : Bureau de la Conférence

24 avril

8h30 - 10h30 : Bureau du CNB

25 avril

14h - 16h : Rencontre avec le Conseiller Justice du Premier Ministre (Matignon)

27 avril

10h - 15h : Réunion du Bureau de la Conférence

La vie de la Conférence

Communication : recours à l'agence Havas

A grands enjeux, moyens de taille : le 23 mars dernier, les bâtonniers réunis en assemblée générale à Paris votaient un budget exceptionnel pour donner de la voix et un écho médiatique plus fort à leur mobilisation et faire entendre les propositions de la Conférence quant au projet de loi de programmation Justice.

Sans attendre, plusieurs agences de communication d'influence ont été reçues et auditionnées à la Conférence, avant que le choix du Bureau ne se porte sur **Havas Legal & Litigation**.

L'accompagnement de l'agence a débuté le 9 avril, à deux jours de la journée de mobilisation nationale « Justice morte ». Un accompagnement qui a d'ores et déjà connu **deux temps forts**. Hormis la journée du 11 avril (une [revue de presse](#) est accessible sur le site de la Conférence), l'agence a concentré ses efforts sur le 20 avril, jour de présentation du projet de loi en conseil de ministre et du rendez-vous de Christiane Féral Schuhl, Marie-Aimée Peyron et Jérôme Gavaudan à la Chancellerie, avec notamment une [prise de parole nationale](#) et l'organisation de points presse à l'échelon local par les conférences régionales.

Si les actions en matière de relations médias devraient ralentir, une nouvelle phase, orientée vers les relations avec les pouvoirs publics sur le plus long terme, devrait désormais s'ouvrir pour nous permettre de peser efficacement sur les négociations en cours. **Un kit affaires publiques devrait d'ailleurs être adressé dans les prochaines semaines à l'ensemble des bâtonniers.**

Une **stratégie qui porte déjà ses fruits**. La garde des Sceaux a en effet infléchi ses positions, notamment en ouvrant la porte des négociations mais aussi en se montrant plus offensive en matière de communication, démontrant ainsi qu'elle a entendu mais aussi qu'elle craint les avocats dont la mobilisation n'est pas vaine.

La Conférence à suivre sur Facebook

Après le compte Twitter que vous êtes invité à suivre ([voir La Lettre du mois de février 2018](#)), la Conférence s'est dotée d'un nouvel outil sur les réseaux sociaux pour communiquer en temps réel avec les bâtonniers : une page Facebook dédiée vient en effet d'être créée.

Un moyen supplémentaire de relayer les actions de la Conférence et de partager les initiatives des barreaux. Les barreaux disposant d'un compte Facebook sont invités à se connecter à cette page.

Maniements de fonds : un important colloque organisé par l'UNCA le 24 mai

Le 24 mai prochain se tiendra à la maison du barreau de Paris un important colloque européen organisé par l'UNCA et la Carpa de Paris en partenariat avec l'Université de Strasbourg sur « **La sécurité économique et la régulation des maniements de fonds par les avocats** ».

L'enjeu de ce colloque pour la profession est de taille puisqu'il s'agit de démontrer que les Carpa constituent une réponse efficace, en matière d'autorégulation, à la recommandation du Parlement européen du 13 décembre 2017 faisant suite aux travaux de la « commission PANA » (constituée en réaction à l'affaire des Panama Papers) sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale.

Les présidents et administrateurs de Carpa mais également les bâtonniers sont invités à participer nombreux à cette manifestation dont la Conférence des bâtonniers est partenaire. Le programme et le bulletin d'inscription sont téléchargeables sur le site Internet de l'UNCA : www.unca.fr.

La seconde édition de la « Nuit du Droit » : 4 octobre

Le 4 octobre 2017, jour anniversaire de la Constitution de la Ve République, le Conseil constitutionnel organisait pour la première fois la « Nuit du Droit » à laquelle plus de 1.000 personnes s'étaient rendues. A l'origine de ce projet, le souhait de montrer la place que le droit occupe dans notre société comme ensemble de règles assurant le bon fonctionnement de la vie sociale dans toutes ses dimensions.

Pour son édition 2018, le Conseil constitutionnel a souhaité donner une envergure nationale à cette Nuit du Droit en proposant des événements sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, l'ensemble des acteurs du droit et donc les bâtonniers sont invités à donner un écho plus important à cette manifestation en déclinant sur le plan local des débats, colloques, visites de locaux de lieux de justice, en diffusant des films, des pièces de théâtre (rejouant par exemple de célèbres procès), en présentant leurs activités professionnelles etc.

Une liste [d'événements déjà programmés](#) sur le territoire est disponible mais peut encore être enrichie ; les bâtonniers sont invités à faire part de leurs idées à Madame Marie-Noëlle Dompé, en charge de l'événement au Conseil constitutionnel avant la fin du mois de mai : marienoelle.dompe@lanuitdudroit.fr. Celle-ci se propose d'apporter un appui dans toutes les réalisations.

C'est à lire

- **Le Journal de la Conférence des bâtonniers** (Décembre - Mars 2018)
- « **En ratifiant l'ordonnance de 2016, le législateur a modifié certains articles du code civil** » : l'article du bâtonnier Patrick Lingibé, paru dans le journal du Village de la justice et la revue Experts de l'entreprise.
- **Circulaire ministérielle du 8 février 2018 - liste des médiateurs auprès des cours d'appel** : le commentaire de la Fédération française des centres de médiation

Trois dates à retenir

[17 - 18 mai - Saint-Pierre de la Réunion](#) : Session de formation

[31 mai - 2 juin - Valence](#) : Session de formation

[22 juin - Toulouse](#) : Assemblée générale

La Conférence et... la mobilisation contre le projet de loi Justice

Aux côtés du conseil national des barreaux et du barreau de Paris, la Conférence des bâtonniers et les 160 barreaux qu'elle représente restent plus que jamais mobilisés contre la réforme de la justice voulue par la Ministre de la Justice.

Cette mobilisation s'est manifestée avec éclat à l'occasion du défilé unitaire du 11 avril auquel de très nombreux barreaux ont participé, celle-ci intervenant après le succès des grèves reconductibles ou « perlées » ainsi que des journées « justice mortes » organisées sur tout le territoire depuis le début du mois d'avril.

Face à ces actions, la Chancellerie a amorcé un changement de position notable. Peu après la présentation du projet de loi en Conseil des ministres, le 20 avril, **la Ministre de la Justice a en effet accepté, au cours d'une réunion de travail, le souhait exprimé de longue date par les trois instances de la profession visant à mettre en place des groupes de travail qui se réuniront à intervalle régulier** avec les services de la Chancellerie selon un calendrier qui sera arrêté le 15 mai prochain.

La liste des sept groupes de travail mis en place avec les noms des représentants de la Conférence qui y siègeront est disponible sur la [page d'accueil du site Internet de la Conférence](#).

Les bâtonniers sont invités à adresser l'ensemble des observations ou propositions de leurs Ordres à la Conférence, à l'attention du membre du bureau concerné, afin que ces suggestions soient intégrées à leurs travaux.

Dans le cadre de cette nouvelle phase de concertation qui s'ouvre, **la mobilisation des barreaux doit s'adapter** : en l'état, il est demandé aux bâtonniers de suspendre les mouvements de grèves, étant précisé que de nouvelles journées de mobilisations unitaires seront de nouveau organisées si cela devait s'avérer nécessaire.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Consultant juridique étranger (ordonnance n° 2018-310 du 27 avril 2018)

Publiée au Journal officiel du 28 avril, cette ordonnance *relative à l'exercice par les avocats inscrits aux barreaux d'Etats non membres de l'Union européenne de l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui* vise à mettre le droit français en conformité avec les engagements internationaux pris par l'intermédiaire de l'Union européenne et prévoit les modalités d'exercice en France d'un avocat inscrit dans le barreau d'un Etat non membre de l'UE disposant, dans le cadre fixé par le traité conclu entre son Etat d'origine et l'Union européenne, du droit d'exercer en France l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui en droit international et en droit étranger. La loi du 31 décembre 1971 est donc désormais dotée d'un nouveau titre VI relatif à l'exercice par les avocats inscrits aux barreaux d'Etats non membres de l'UE de l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé. Il reviendra au CNB de délivrer les autorisations aux avocats étrangers souhaitant exercer, soit à titre occasionnel et temporaire soit à titre permanent, les activités de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui en droit international et en droit étranger.

Jurisprudence

Défense des étrangers devant le JLD : commission d'office et grève des avocats

Par quatre **arrêts rendus le 27 mars**, la cour d'appel de Douai a rappelé que l'absence d'assistance de l'étranger par l'avocat lors de l'audience devant le juge des libertés et de la détention alors qu'il en avait formé la demande, porte une atteinte grave à l'exercice par lui de ses droits de la défense et justifie sa remise en liberté. C'est pourquoi le président du tribunal doit commettre d'office le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou un avocat du barreau, en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1971, l'avocat commis d'office étant alors tenu, en application du deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 12 juillet 2005, d'y déférer, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission. Ce n'est que si cette diligence a été effectuée et s'est avérée infructueuse qu'une circonstance insurmontable à l'assistance de l'étranger par un avocat aurait été caractérisée.

Procédure avec représentation obligatoire : décision d'un avocat de mettre fin à son mandat sans effet

Par un **arrêt du 23 mars** (n° 406802), le Conseil d'Etat a considéré qu'en rejetant comme irrecevable une requête au seul motif que le requérant avait cessé, en cours d'instance, d'être régulièrement représenté et qu'il n'avait pas donné suite à la demande de régularisation l'invitant à constituer un nouvel avocat, la cour administrative d'appel a entaché son ordonnance d'erreur de droit. La Haute juridiction administrative rappelle à cette occasion que lorsqu'elle est exigée par les dispositions régissant la procédure applicable devant les juridictions administratives, l'obligation faite aux parties d'être représentées par un avocat – laquelle a pour objet tant d'assurer aux justiciables le concours d'un mandataire qualifié veillant à leurs intérêts que de contribuer à la bonne administration de la justice - revêt un caractère continu qui se poursuit jusqu'à la lecture de la décision. La révocation d'un avocat ou la décision prise de mettre fin à son mandat est donc sans effet sur le déroulement de la procédure et ne met un terme à ses obligations professionnelles que lorsqu'un autre avocat s'est constitué pour le remplacer, le cas échéant après qu'une invitation à cette fin a été adressée à la partie concernée par la juridiction.

Motivation des peines correctionnelles

Par un **arrêt du 21 mars** (16-87.296), la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé, au visa des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale, que non seulement, en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle (ce qui avait été clairement énoncé par trois arrêts rendus le 1^{er} février 2017, n° 15-84.511), mais encore que tout jugement doit comporter les motifs propres à justifier la décision. Récemment, le Conseil constitutionnel avait étendu la portée de l'exigence de motivation des peines à la matière criminelle (décision du 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC, voir *Lettre d'information* de mars 2018). Cet arrêt marque donc l'ultime jalon d'un revirement de jurisprudence alors que jusque très récemment, la Cour de cassation affirmait avec constance qu'« *hormis les cas expressément prévus par la loi, les juges ne sont pas tenus de motiver spécialement le choix des sanctions qu'ils appliquent dans les limites légales* » (voir notamment Crim. 25 juin 2014, n° 13-83.072).

Effets de l'absence de conventions d'honoraires

Le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Limoges a attiré l'attention de la Conférence sur une **ordonnance rendue le 6 mars 2018** par la cour d'appel de Limoges (n°17/00063) statuant sur une contestation relative à une ordonnance de taxe. La cour rappelle que dans la mesure où l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 n'assortit l'obligation de convenir d'une convention d'honoraires d'aucune sanction, il ne prive pas l'avocat du droit de réclamer des honoraires en rémunération des prestations accomplies pour le compte de son client. En l'espèce, l'avocat avait conseillé son client au cours d'un entretien à la suite duquel une convention d'honoraires lui avait été remise, laquelle n'a jamais été signée. Rappelant que la décision du client de ne pas donner de suite à la relation contractuelle ne saurait priver l'avocat de son droit à réclamer des honoraires pour les prestations accomplies, la cour confirme l'ordonnance de fixation des honoraires prise par le bâtonnier en rejetant le recours du justiciable. La cour d'appel de Limoges confirme ainsi les arrêts qu'elle avait rendu le 12 septembre 2017 (n° 16/01422), se démarquant ainsi de celle de la cour d'appel de Papeete (2 août 2017, voir *Lettre de la Conférence* de septembre 2017).

Un avis déontologique parmi d'autres... le domicile professionnel

Quelle est la régularité de la démarche d'un avocat souhaitant s'installer provisoirement dans les locaux occupés par un office notarial ?

L'article 15.1 du RIN prévoit que le local de l'avocat doit être « conforme aux usages et permettre l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession » ; il revient au conseil de l'ordre de s'assurer que la future installation du confrère concerné remplisse ces critères.

Cela suppose notamment que le conseil de l'ordre désigne un rapporteur pour effectuer la traditionnelle mais indispensable visite domiciliaire. Lors de cette visite, le rapporteur doit pouvoir s'assurer de ce que l'ordonnancement matériel du cabinet respecte et permette d'assurer le respect de son indépendance, du secret professionnel et de la dignité de l'exercice de la profession. Il n'en serait pas ainsi si, par exemple, ce confrère ne pouvait bénéficier que d'un bureau, sans secrétariat ni salle d'attente parce que cela signifierait que le secrétariat et la salle d'attente soient partagés avec ceux de l'office notarial, avec les risques de conflit d'intérêts et d'atteinte au secret professionnel qui pourraient en découler.

Autrement dit, **il n'est pas pensable aujourd'hui d'interdire à un avocat de partager les locaux d'autres professionnels du droit non avocats alors que l'interprofessionnalité d'exercice est désormais autorisée. Mais qu'il s'agisse d'un partage de locaux ou d'un exercice en groupe, les principes essentiels doivent dans tous les cas être respectés.**

(Réponse en date du 27 avril 2018 au bâtonnier de Villefranche-sur-Saône)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La Commission européenne a présenté, le 11 avril 2018, son paquet intitulé « Une nouvelle donne pour les consommateurs », série de mesures comportant une communication ainsi que deux propositions de directives.

La première vise à une modernisation et à une meilleure exécution des obligations juridiques en matière de protection des consommateurs, notamment au travers de l'application de critères communs par les autorités nationales dans la fixation des pénalités financières et de la fourniture d'assistance et la coordination par la Commission à celles-ci.

La seconde proposition de directive porte sur les recours collectifs et vise à un système modernisé d'actions de représentation qui préserve l'équilibre entre accès à la justice et prévention de potentiels abus. **A noter que les recours collectifs ne seront pas ouverts aux cabinets d'avocats mais uniquement à des entités, telles que les organisations de consommateurs, qui suivent une démarche sans but lucratif et remplissent des critères d'éligibilité stricts, sous le contrôle d'une autorité publique.**

Le saviez-vous ?

Le 2 mai dernier, le Défenseur des droits Jacques Toubon a présenté les résultats d'une enquête intitulée « [Conditions de travail et expériences des discriminations dans la profession d'avocat en France](#) », réalisée en collaboration avec la FNUJA.

Cette enquête a permis d'analyser sous quelles formes et selon quelle fréquence se manifestent les **situations de discriminations dont les avocat(e)s peuvent faire l'expérience**. Il en résulte que 72% des femmes et 47% des hommes interrogés rapportent avoir été témoins de discriminations à l'encontre de leurs collègues, les principaux motifs déclarés étant le sexe (22,4%), la maternité (19,7%) et l'âge (17,3%). La relation de travail entre confrères et consœurs et le bénéfice d'une rémunération ou d'une rétrocession d'honoraires sont les circonstances dans lesquelles les situations de discrimination sont le plus souvent rapportées.

Le Défenseur des droits a fait part de sa volonté d'assurer un meilleur accompagnement des avocats afin de leur permettre de mieux identifier les situations de discrimination et de s'orienter vers les voies de recours appropriées. **Des actions et réflexions sur les questions de harcèlement et de discrimination dans la profession seront très prochainement initiées au sein du CNB et les barreaux seront sollicités dans ce cadre.**

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence